

COPIE CERTIFIEE CONFORME

SM2G
SARL UNIPERSONNELLE
au capital de 22.315 euros
Siège social : 16 Rue Georges Charpak, 76130 MONT ST AIGNAN
879 434 272 RCS ROUEN

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 22 juillet 2026

**SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Madame Sophie GUERAIN

demeurant 17 résidence les jonquilles, 76690 MONT CAUVAIRE
née le 26/05/1989 à LISIEUX
de nationalité française

mariée avec Monsieur Anthony GONDAR, né le 12 juillet 1989 à CONFLANS STE HONORINE, de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à CAORCHES ST NICOLAS-27300 le 06 septembre 2014,

inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société par action simplifiée en date du 27 novembre 2019, aux termes d'un acte sous signature privée à Mont St Aignan.

La société a été transformée en société à responsabilité limitée unipersonnelle en date du 12 juillet 2024. Elle continue d'exister sous cette nouvelle forme.

Il est institué par le propriétaire des parts ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ou qui le seraient ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : SM2G

La société restera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

"La Société a pour objet:

- La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre la société s'engage à respecter:

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,

- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

- la gestion de ses participations, l'acquisition, la cession de toutes prises de participations dans toutes entreprises et sociétés d'expertise comptable,

- l'animation effective du groupe et la participation active à la conduite de sa politique et au contrôle de ses filiales au moyen notamment de la prestation de services et assistance sous toutes ses formes en matière de gestion administrative, financière et économique, de services ainsi que toutes opérations connexes ou accessoires se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées"

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 16 rue Georges Charpak 76130 MONT ST AIGNAN

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de cinq cents (500,00 Euros), correspondant au montant du capital social et à 500 actions d'une valeur nominale d'un (1 Euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, a été déposée en banque, ainsi qu'il résulte du certificat qui a été établi par la banque Crédit Mutuel agence de MONTVILLE (76), dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 500,00 Euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Suivant décision de l'associée unique en date du 30 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 21.815 Euros par incorporation d'un écart de réévaluation, pour être porté à 22.315 Euros.

II. Récapitulation

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 22.315 euros.

Total égal au capital social : 22.315 euros.

Article 7 - Capital social - Associé unique

Le capital social est fixé à la somme de 22.315 euros.

Il est divisé en 500 parts de 44,63 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par l'associé unique.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : cinq cents parts, soit 500 parts.

L'associé unique déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre dont elle relève l'identité de l'associé unique ainsi que toute modification y apportée.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

Article 10 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 11 - Responsabilité de l'associé unique

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Article 12 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associé unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 13 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 14 - Conventions entre la société et un gérant ou l'associé unique

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'associé unique sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé unique de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associé unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associé unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Article 16 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 17 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue :

1. de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou
2. de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 18 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3. La société peut être dissoute par décision de l'associé unique.
4. Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.